N° 5522

Projet de loi

portant réglementation de la fouille de véhicules

**Résumé**

Le projet de loi sous rubrique entend réglementer en droit luxembourgeois la fouille de véhicules. Ce faisant, il confère d’une part, une meilleure sécurité juridique à l’action de la police et de la justice et garantit d’autre part, les intérêts des particuliers contre d’éventuels excès de pouvoirs en définissant un cadre juridique clair dans lequel les fouilles de véhicules s’effectueront. En effet, la fouille d’un véhicule touche aux conditions dans lesquelles s’exerce la liberté individuelle, la liberté d’aller et de venir et le respect de la vie privée, garantis par les articles 11(3) et 12 de la Constitution ainsi que par l’article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales. Elle porte, en outre, atteinte au droit de propriété.

A l’heure actuelle et contrairement aux visites domiciliaires, la fouille des véhicules n’est régie par aucune disposition particulière du Code d’instruction criminelle. Certains textes spécifiques se référent aux fouilles de véhicules. Il en est ainsi par exemple de l’article 3 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie qui autorise les officiers de police judiciaire et les agents des douanes et de la police à visiter et à contrôler entre autres tous les moyens de transport lorsqu’il existe des présomptions d’infraction à ladite loi ou de l’article 3 de la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises. Il n’en demeure pas moins, qu’actuellement les fouilles de véhicules ne sont nullement encadrées et que partant une certaine insécurité juridique demeure, alors que les attributions des forces de l’ordre ne sont pas explicitement définies.

Par ailleurs, certaines décisions de justice relativement récentes, au lieu de clarifier la situation, ajoutent à l’insécurité caractérisant la matière. Si pendant longtemps, la position de la jurisprudence était de ne pas considérer le véhicule comme une extension du domicile et de ranger par conséquent la fouille d’un véhicule parmi les actes ordinaires de police judiciaire, de recherche et de constatation des infractions, qui peuvent être opérés au cours d’une enquête préliminaire effectuée d’office ou sur instruction du procureur, plusieurs décisions de justice notamment luxembourgeoises ont semé le trouble en assimilant la fouille d’une voiture automobile à une perquisition et partant le véhicule à un domicile. Il s’en suit que depuis une dizaine d’années, les juridictions pénales luxembourgeoises ont systématiquement annulé les perquisitions de véhicules par les forces de l’ordre sans mandat judiciaire préalable en dehors de l’hypothèse d’un flagrant délit. Elles ont rappelé que la perquisition *« constitue une mesure d’instruction et est réservée à la recherche des preuves. Elle ne fait point partie des investigations qui sont destinées à découvrir des faits. »*

L’absence d’encadrement spécifique et l’évolution jurisprudentielle précitée ont amené les auteurs du projet de loi sous examen à vouloir réglementer les fouilles de véhicules qui ne sauraient tomber sous le champ d’application des dispositions relatives aux perquisitions et saisies, alors que les véhicules, à l’exception de ceux spécialement aménagés pour l’habitation, tels que les campings cars ou les caravanes, et ceux qui se trouvent dans un lieu considéré comme domicile, ne sauraient être considérés comme un domicile.

En contrebalançant les atteintes aux différents droits et libertés par des garanties adéquates, le texte sous rubrique parvient à concilier des besoins et des intérêts divergents, à savoir ceux des forces de l’ordre, qui réclament des moyens appropriés pour lutter efficacement contre la criminalité et la délinquance en général, et ceux des particuliers confrontés à des fouilles.